

"Alerte sécheresse renforcée" - Réglementation



Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières, etc.).

Interdiction de 8h à 20h, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans.

- Arrosage des jardins potagers.
- Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural.
- Arrosage des terrains de sports.

Interdiction de 8h à 20h.

Arrosage des golfs.

Interdiction totale à l'exception des "greens et départs".

Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways.

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m³.

Interdiction de vidange dans le milieu naturel.

Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.

Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous à usage collectifs

Interdit, sauf en cas de premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire.

Vidange soumise à autorisation de l'ARS.

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.

Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible.

Prélèvement d'eau dans les lavoirs

Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie.

Un affichage sur les lavoirs doit être réalisé.

"Alerte sécheresse renforcée" - Réglementation



Lavage de véhicules chez les particuliers.

Interdit à titre privé à domicile.

Lavage de véhicules en stations sauf :

- ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires alimentaires et de transports d'animaux)
- une obligation technique (ex : bétonnières, bétailières)

Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.

Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails...

Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères.

Interdiction sauf si réalisé par une collectivité publique ou une entreprise de nettoyage professionnel ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.

Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté préfectoral, il convient de s'y référer.

Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation.

Interdiction.

Irrigation par aspersion des cultures céréalières

Interdiction de 8h à 20h.

"Alerte sécheresse renforcée" - Réglementation



Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée¹ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassins dans les serres).

Interdiction de 8h à 20h.

L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.

Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages.

Interdiction.

Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau.

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau.

Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau.

Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions (non cumulatives) :

- en situation d'assec total ;
- s'ils conduisent à un impact écologique positif ;
- travaux d'urgence pour raisons de sécurité.

Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.

Prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux) dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers.

Interdiction.

Prélèvements d'eau souterraine dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers

Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes :

- prélèvement, puits, forage, déclaré en mairie conformément à l'article L2224-9 du CGCT ;
- respect des restrictions d'usage du présent tableau ;
- tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.

Navigation fluviale

Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.

Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.

1 - Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)